

Édition de langue française

Législation

Sommaire

<i>I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
Règlement (CE) n° 783/95 de la Commission, du 6 avril 1995, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	1
* Règlement (CE) n° 784/95 de la Commission, du 5 avril 1995, modifiant le règlement (CE) n° 2558/94 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires de Chine, du Brésil, de Singapour, de Thaïlande et d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	4
* Règlement (CE) n° 785/95 de la Commission, du 6 avril 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés	5
* Règlement (CE) n° 786/95 de la Commission, du 6 avril 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1274/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs	12
Règlement (CE) n° 787/95 de la Commission, du 6 avril 1995, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 3 et 4 avril 1995	13
Règlement (CE) n° 788/95 de la Commission, du 6 avril 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	14
Règlement (CE) n° 789/95 de la Commission, du 6 avril 1995, abrogeant le règlement (CE) n° 597/95 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre	16

Règlement (CE) n° 790/95 de la Commission, du 6 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	17
Règlement (CE) n° 791/95 de la Commission, du 6 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	19
Règlement (CE) n° 792/95 de la Commission, du 6 avril 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	21

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

95/107/CE :

- * **Décision de la Commission, du 17 mars 1995, fixant des quotas de production et d'importation pour le bromure de méthyle, des quotas d'importation pour les hydrobromofluorocarbures et des quotas de consommation pour les hydrochlorofluorocarbures, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995** 24

95/108/CE :

- * **Décision de la Commission, du 28 mars 1995, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie)** 29

95/109/CE :

- * **Décision de la Commission, du 29 mars 1995, relative à des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés à certaines parties du territoire de la Communauté ⁽¹⁾** 32
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la directive 93/15/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO n° L 121 du 15. 5. 1993.)** 34
-

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 783/95 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1995

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 ⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁷⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

soumissionnaires les 3 et 4 avril 1995 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives, le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (*)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	59,00 ^(?)
1509 10 90	59,00 ^(?)
1509 90 00	70,00 ^(?)
1510 00 10	72,00 ^(?)
1510 00 90	116,00 ^(*)

(¹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(²) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,7245 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 13,8645 écus (³) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 15,3245 écus (³) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(³) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

(⁴) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,661 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,731 écus par 100 kilogrammes.

(⁵) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 8,754 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,004 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (*)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	12,98
0711 20 90	12,98
1522 00 31	29,50
1522 00 39	47,20
2306 90 19	5,76

(¹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 784/95 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1995

modifiant le règlement (CE) n° 2558/94 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires de Chine, du Brésil, de Singapour, de Thaïlande et d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 du 20 décembre 1993⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, sur la base des informations communiquées à la Commission par les États membres en vertu de

l'article 12 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3831/90, le plafond tarifaire applicable aux produits du code NC ex 3904 (numéro d'ordre 10.0458) originaires du Brésil a été dépassé en septembre 1994, et que la perception des droits de douane applicables à ce produit originaire du Brésil a été réintroduite par le règlement (CE) n° 2558/94⁽³⁾;

considérant qu'il a été constaté par la suite après enquête que le plafond tarifaire susmentionné n'avait pas été atteint et que les conditions applicables énoncées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3831/90 n'étaient donc pas remplies; qu'il est opportun de supprimer dans le règlement (CE) n° 2558/94 la mention des produits figurant avec le numéro d'ordre 10.0458 originaires du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2558/94, le texte suivant est supprimé :

- | | | | |
|-----------|--|---|----------|
| • 10.0458 | 3904 10 00
3904 21 00
3904 22 00 | Polymères du chlorure de vinyle et d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires :
— Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances
— non plastifiés
— plastifiés | Brésil • |
|-----------|--|---|----------|

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1995.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 22. 10. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 785/95 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1995

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 603/95 du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

considérant que, afin d'assurer l'efficacité du régime d'aide pour les fourrages séchés, il y a lieu de définir certaines notions ;

considérant que, afin d'éviter tout risque de double paiement, il convient d'exclure du bénéfice de l'aide tous les produits bénéficiant de l'aide pour les cultures arables repris à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, à l'exception des lupins doux jusqu'à la floraison ;

considérant que, compte tenu des critères définis par l'article 8 du règlement (CE) n° 603/95, il convient de retenir, pour les produits en cause, la qualité minimale, exprimée en humidité et en protéine ; que, compte tenu des usages commerciaux, il convient de différencier la teneur en humidité suivant certains procédés de fabrication ;

considérant que l'article 12 du règlement (CE) n° 603/95 prévoit que les États membres instaurent un contrôle permettant de vérifier, pour chaque entreprise ou acheteur de fourrages à déshydrater, le respect des conditions définies par ledit règlement ; que, en vue de faciliter ce contrôle et d'assurer le respect des conditions ouvrant le droit à l'aide, il convient de prévoir que les entreprises de transformation et les acheteurs de fourrages à déshydrater fassent l'objet d'une procédure d'agrément ; que, dans ce même but, il convient de définir les indications nécessaires qui doivent figurer dans les demandes d'aide, dans la comptabilité matières et dans les déclarations de livraison des entreprises de transformation ; qu'il y a enfin lieu d'indiquer les autres pièces justificatives à fournir ;

considérant que, pour assurer l'application uniforme du régime d'aides, il convient de définir les modalités de versement de celles-ci ;

considérant que, pour faciliter la commercialisation des fourrages à transformer et permettre aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles nécessaires pour vérifier le

droit à l'aide, il est nécessaire que les contrats conclus entre les entreprises et les agriculteurs soient établis avant la livraison des matières premières et déposés auprès des autorités compétentes avant une certaine date leur permettant de connaître le volume de la production prévisible ; que, à ces fins, il est indispensable que les contrats soient établis par écrit et portent la mention notamment de la date de conclusion, de leur durée de validité, des noms et des adresses des parties contractantes, de la nature des produits à transformer et de l'identification de la parcelle agricole sur laquelle les fourrages à transformer ont été cultivés ;

considérant que, dans les cas où ces contrats ne sont pas d'application, des déclarations de livraison soumises aux conditions applicables aux contrats doivent être établies par les entreprises de transformation ;

considérant que, afin de vérifier la correspondance entre les quantités de matières premières livrées aux entreprises et les quantités de fourrages séchés sorties, il est nécessaire que lesdites entreprises procèdent au pesage systématique des fourrages à transformer et déterminent leur taux d'humidité ;

considérant que, compte tenu du niveau différent de l'aide prévue pour les fourrages déshydratés et les fourrages séchés au soleil, il est essentiel aux fins d'un contrôle efficace du droit à l'aide que les entreprises de transformation fabriquent et stockent ces différents produits dans des locaux séparés ;

considérant que le respect des exigences relatives à la qualité des fourrages séchés doit faire l'objet de contrôles rigoureux basés sur la prise régulière d'échantillons de produits finis sortant de l'entreprise ; que, en cas de mélange de ces produits avec d'autres matières, la prise d'échantillons doit précéder tout mélange ;

considérant que le règlement (CE) n° 603/95 a prévu une série de contrôles à effectuer à chaque étape du processus de production, y compris par une liaison avec le système intégré de contrôle et de gestion ; qu'il est, dès lors, opportun de lier les contrôles relatifs à l'identification des parcelles agricoles en cause aux contrôles effectués dans le cadre de ce système ;

considérant que, en vue d'assurer une bonne gestion du marché des fourrages séchés, il est nécessaire que la Commission reçoive régulièrement certaines informations ;

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 21. 3. 1995, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

considérant que, afin d'assurer le respect des conditions prévues par la réglementation, notamment en ce qui concerne le droit à l'aide, il convient de prévoir certaines sanctions destinées à réprimer tout abus ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/93 ⁽²⁾, et le règlement (CEE) n° 2743/78 de la Commission ⁽³⁾ sont remplacés par le présent règlement ; qu'il y a lieu, dès lors, de les abroger ;

considérant que le règlement (CE) n° 603/95 s'applique à partir du 1^{er} avril 1995, date du début de la campagne de commercialisation 1995/1996 ; que le présent règlement doit, dès lors, s'appliquer à partir de la même date ;

considérant que le comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés instituée par le règlement (CE) n° 603/95.

Article 2

Au sens du présent règlement on entend par :

- 1) « Fourrages séchés », les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 603/95, en distinguant les :
 - a) « fourrages déshydratés », à savoir les produits visés à l'article 1^{er} point a) premier et troisième tirets dudit règlement, ayant subi un séchage artificiel à la chaleur, à l'exception de tous les produits définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1765/92 et de leurs produits fourragers, sauf le lupin doux jusqu'à la floraison ;
 - b) « fourrages séchés au soleil », à savoir les produits visés à l'article 1^{er} point a) deuxième et quatrième tirets du règlement (CE) n° 603/95 ayant été séchés autrement qu'artificiellement à la chaleur et moulus ;
 - c) « concentrés de protéines », à savoir les produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret du règlement (CE) n° 603/95 ;
 - d) « produits déshydratés », à savoir les produits visés à l'article 1^{er} point b) deuxième tiret du règlement (CE) n° 603/95.
- 2) « Entreprise de transformation », l'entreprise de transformation de fourrages séchés visée à l'article 6 du règlement (CE) n° 603/95, dûment agréée par l'État membre dont elle relève, qui effectue :
 - a) soit la déshydratation de fourrages frais, en utilisant un séchoir qui répond aux conditions suivantes :
 - température de l'air à l'entrée non inférieure à 93 °C,

- durée de passage des fourrages à déshydrater non supérieure à trois heures,
- en cas de séchage par couches de fourrages, épaisseur de chaque couche non supérieure à 1 mètre ;

- b) soit la mouture des fourrages séchés au soleil ;
- c) soit la fabrication de concentrés de protéines.

- 3) « Acheteur de fourrages à sécher et à broyer », la personne physique ou morale visée à l'article 9 point c) troisième tiret du règlement (CE) n° 603/95, dûment agréée par l'État membre dont elle relève, qui achète auprès des producteurs des fourrages frais pour les livrer aux entreprises de transformation.
- 4) « Lot », une quantité déterminée de fourrages de qualité uniforme en ce qui concerne sa composition, son taux d'humidité et son contenu en protéines, sortie en une seule fois de l'entreprise de transformation.

Article 3

1. Au sens du présent règlement, on considère sortis de l'entreprise de transformation, afin d'obtenir le droit à l'aide visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 603/95, les produits visés à l'article 2 point 1 qui :

a) sortent en l'état de :

- l'enceinte de l'entreprise de transformation,
 - dans le cas où les fourrages séchés ne peuvent être entreposés dans cette enceinte, tout lieu d'entreposage, en dehors de celle-ci, donnant des garanties suffisantes aux fins du contrôle des fourrages entreposés et qui a été agréé à l'avance par l'autorité compétente,
 - dans le cas d'un appareil de déshydratation mobile, l'appareillage effectuant la déshydratation et, si les fourrages déshydratés sont entreposés par la personne ayant effectué la déshydratation, tout lieu d'entreposage répondant aux conditions prévues au deuxième tiret
- ou

b) sortent en mélange, lorsque celui-ci est effectué au sein de l'entreprise de transformation en vue de la fabrication d'aliments composés pour animaux, avec des matières premières autres que celles visées à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 603/95 et autres que celles qui sont utilisées comme liants, de l'enceinte ou de tout lieu d'entreposage visé au point a),

et qui, au moment de leur sortie de l'entreprise de transformation, présentent une qualité « saine, loyale et marchande » répondant aux exigences de la mise sur le marché à destination de l'alimentation animale, ainsi que les caractéristiques suivantes :

i) teneur maximale en humidité :

- 12 % pour les fourrages séchés au soleil, les fourrages déshydratés ayant subi un processus de mouture, les concentrés de protéines et les produits déshydratés,
- 14 % pour les autres fourrages déshydratés ;

ii) teneur minimale en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche :

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 114.

⁽³⁾ JO n° L 330 du 25. 11. 1978, p. 19.

- 15 % pour les fourrages déshydratés, les fourrages séchés au soleil et les produits déshydratés,
- 45 % pour les concentrés de protéines.

2. Les fourrages séchés sortis d'une entreprise de transformation ne peuvent être réadmis à l'intérieur de l'enceinte de la même ou de toute autre entreprise ou de tout lieu d'entreposage visé au paragraphe 1 point a).

Toutefois, pendant la campagne de commercialisation 1995/1996, les fourrages séchés sortis d'une entreprise peuvent être admis dans une autre entreprise à condition que cette opération soit effectuée sous le contrôle de l'autorité compétente des États membres concernés et aux conditions fixées par celle-ci.

Article 4

1. Aux fins de l'agrément visé à l'article 2 point 2, l'entreprise de transformation :

- a) doit disposer des installations techniques pour effectuer les travaux prévus à l'article 2 point 2 a), b) ou c)
- b) doit respecter :
 - les conditions prévues au règlement (CE) n° 603/95
 - les conditions prévues au présent règlement.

L'entreprise de transformation perd son agrément pour une période à déterminer par l'autorité compétente, en fonction de la gravité des manquements constatés, dès que l'une des conditions prévues au premier alinéa points a) et b) n'est plus satisfaite.

2. Aux fins de l'agrément visé à l'article 2 point 3, l'acheteur de fourrages à sécher et à broyer est tenu de :

- déposer auprès de l'autorité compétente, au plus tard à la date prévue à l'article 8 paragraphe 5, les contrats passés avec les producteurs ainsi qu'une liste récapitulative de toutes les parcelles agricoles concernées,
- tenir un registre pour les produits en question comportant au moins les achats et les ventes journaliers par produit avec, pour chaque lot, mention de sa quantité, de la référence au contrat passé avec le producteur qui a livré le produit et, le cas échéant, de l'entreprise de transformation destinataire,
- mettre à disposition de l'autorité compétente sa comptabilité financière,
- faciliter les opérations de contrôle.

L'acheteur de fourrages à sécher et à broyer perd son agrément pour une période à déterminer par l'autorité compé-

tente, en fonction de la gravité des manquements constatés, si au moins une des conditions visées au premier alinéa n'est plus satisfaite.

Article 5

1. Afin de bénéficier de l'aide visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 603/95, l'entreprise de transformation introduit une demande d'aide au plus tard quarante-cinq jours suivant la fin du mois pendant lequel les fourrages séchés sont sortis de celle-ci.

Toutefois, aucune demande d'aide présentée au titre d'une campagne ne peut être déposée après le 15 avril suivant la fin de ladite campagne.

Sauf cas de force majeure, tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants de l'aide faisant l'objet de ladite demande auxquels l'entreprise aurait droit en cas de dépôt dans les délais. En cas d'un retard de plus de vingt jours, la demande est irrecevable.

2. La demande d'aide comporte au moins :

- le nom, le prénom, l'adresse et la signature du demandeur,
- les quantités pour lesquelles l'aide est demandée, ventilées par lot,
- la date à laquelle chaque quantité est sortie de l'entreprise,
- l'indication que des échantillons ont été pris par lot, conformément à l'article 11 paragraphe 3, au moment de la sortie de l'entreprise de transformation et toute information nécessaire à l'identification de ces échantillons.

3. L'aide à accorder pour les mélanges contenant des fourrages séchés et des matières premières autres que celles visées à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 603/95 ainsi que pour les fourrages séchés sortis et contenant des liants, est calculée au prorata des quantités de fourrages séchés contenues dans ces produits.

Article 6

1. L'avance prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 603/95 est versée lorsque l'autorité compétente a constaté le droit à l'aide pour les quantités qui font l'objet de la demande d'aide et au plus tard quatre-vingt-dix jours à compter de la date de dépôt de la demande ; elle est octroyée à l'entreprise de transformation pour les fourrages séchés sortis de celle-ci au cours d'un mois déterminé.

2. Le solde prévu à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 603/95 est versé dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* le montant de ce solde, sur la base des communications reçues des États membres indiquant les quantités globales de fourrages séchés ayant droit à l'aide au cours de la campagne en question.

Article 7

Le fait générateur du taux de conversion agricole, aux fins du règlement (CE) n° 603/95, intervient à la date à laquelle les fourrages séchés sortent de l'entreprise de transformation.

Article 8

1. Chaque contrat prévu à l'article 9 point c), du règlement (CE) n° 603/95, outre les indications prévues à l'article 11 dudit règlement, comporte notamment :

- a) les noms, prénoms et adresses des parties contractantes ;
 - b) la date de sa conclusion ;
 - c) la durée de validité ;
 - d) l'espèce ou les espèces de fourrages à transformer ainsi que leur quantité prévisible ;
 - e) l'identification de la ou des parcelles agricoles sur lesquelles les fourrages à transformer sont cultivés, conformément au système d'identification des parcelles agricoles prévu dans le système intégré de gestion et de contrôle ;
- et
- f) lorsqu'une entreprise de transformation exécute un contrat de transformation à façon prévu à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 603/95, conclu avec un producteur agricole indépendant ou un ou plusieurs de ses propres adhérents, ce contrat indique en outre :

- le produit fini à livrer,
- les frais à payer par le producteur.

2. Dans le cas d'une entreprise ayant transformé sa propre production ou, en cas de groupement, celle de ses adhérents, une déclaration de livraison est établie comportant au moins :

- la date de livraison ou, le cas échéant, une date indicative si la livraison a lieu après la date de dépôt de la déclaration auprès de l'autorité compétente,
- les quantités de fourrages reçues ou à recevoir,
- l'espèce ou les espèces de fourrages à transformer,
- le cas échéant, le nom et l'adresse du membre du groupement qui livre

et

- l'identification de la ou des parcelles agricoles sur lesquelles les fourrages à transformer sont cultivés, conformément au système d'identification des parcelles agricoles prévu dans le système intégré de gestion et de contrôle.

3. Dans le cas d'une entreprise ayant été approvisionnée par un acheteur agréé, une déclaration de livraison est établie comportant au moins :

- l'identification de l'acheteur agréé,
- la date de livraison ou, le cas échéant, une date indicative si la livraison a lieu après la date de dépôt de la déclaration auprès de l'autorité compétente,
- les quantités de fourrage reçues ou à recevoir, ventilées selon les contrats conclus entre les acheteurs et les producteurs en mentionnant les références desdits contrats,
- l'espèce ou les espèces de fourrages à transformer,
- l'identification de la ou des parcelles agricoles sur lesquelles les fourrages à transformer sont cultivés, conformément au système d'identification des parcelles agricoles prévu dans le système intégré de gestion et de contrôle.

4. Les contrats prévus au paragraphe 1 sont conclus par écrit au moins quinze jours avant la date de livraison et, au plus tard, le 31 juillet suivant le début de la campagne en cause.

5. L'entreprise de transformation présente à l'autorité compétente, au plus tard le 31 août suivant le début de la campagne en cause, une copie des contrats visés au paragraphe 1 et une copie des déclarations de livraisons visées aux paragraphes 2 et 3 avec une liste récapitulative des parcelles agricoles concernées.

Sauf cas de force majeure, tout dépôt tardif des documents susvisés donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable du montant total de l'aide auquel l'entreprise aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt jours, l'entreprise est exclue du bénéfice de l'aide.

Article 9

Les entreprises de transformation déterminent, pour les fourrages à déshydrater et, le cas échéant, les fourrages séchés au soleil qui leur sont livrés en vue de leur transformation les quantités livrées, calculées par pesage systématique. Cette disposition n'est cependant pas d'application lorsque les fourrages à déshydrater sont transformés par un appareil de déshydratation mobile. Dans ce cas uniquement les quantités livrées peuvent être estimées sur la base des superficies ensemencées.

Le taux moyen d'humidité des quantités de fourrages à déshydrater est mesuré par comparaison des quantités mises en œuvre et des quantités de produits finis obtenus.

Article 10

Dans le cas où une entreprise de transformation procède à la fabrication, d'une part, des fourrages déshydratés et/ou de concentrés de protéines et, d'autre part, des fourrages séchés au soleil :

- la fabrication des fourrages déshydratés doit avoir lieu dans des locaux ou des endroits distincts de ceux où a lieu la fabrication des fourrages séchés au soleil,
- les produits obtenus à partir des deux fabrications doivent être entreposés dans des lieux différents,
- il est interdit de mélanger dans l'entreprise un produit appartenant à un de ces groupes avec un produit appartenant à l'autre groupe.

Article 11

1. La prise d'échantillons ainsi que la détermination du poids des fourrages séchés prévue à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 603/95 sont effectuées par l'entreprise de transformation au moment de la sortie des fourrages séchés de l'entreprise.

Toutefois, lorsque les fourrages séchés sont mélangés, dans l'entreprise de transformation, avec des matières premières autres que celles visées à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 603/95, la prise d'échantillons est effectuée avant les opérations de mélange.

2. L'autorité compétente peut exiger que chaque entreprise de transformation lui notifie, au moins deux jours ouvrables à l'avance, chaque sortie ou mélange de fourrages séchés, en précisant les dates et les quantités, afin de lui permettre d'effectuer tout contrôle nécessaire.

L'autorité compétente procède régulièrement à des prises d'échantillons portant sur au moins 5 % du volume des fourrages séchés sortis de l'entreprise et sur au moins 5 % du volume des fourrages séchés mélangés dans celle-ci avec des matières premières autres que celles visées à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 603/95, au cours de chaque campagne.

3. La détermination de la teneur en humidité et en protéines brutes totales, prévue à l'article 3, est effectuée par prise d'échantillons par quantités d'au plus 100 tonnes sur chaque lot de fourrages séchés sortis de l'entreprise de transformation ou mélangés dans celle-ci avec des matières premières autres que celles visées à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 603/95, selon la méthode définie par les dispositions communautaires portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments pour animaux ⁽¹⁾.

En cas de sortie ou de mélange de plusieurs lots de qualité uniforme en ce qui concerne la composition en

espèces, le taux d'humidité et le contenu en protéines et dont le poids total est inférieur ou égal à 100 tonnes, un échantillon est pris sur chaque lot. Cependant l'analyse est effectuée sur la base d'un mélange représentatif de ces échantillons.

Article 12

1. Outre les indications prévues à l'article 9 point a) du règlement (CE) n° 603/95, la comptabilité matières des entreprises de transformation doit comporter au moins l'indication :

- de l'espèce ou des espèces prévues à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 603/95 pour les fourrages destinés à la déshydratation et, le cas échéant, séchés au soleil entrés dans ces entreprises,
- du taux d'humidité constaté sur les fourrages à déshydrater,
- des références du contrat et/ou de la déclaration de livraison prévus à l'article 8,
- des dates auxquelles les fourrages séchés sont sortis de l'entreprise en précisant les quantités sorties à chaque date,
- du stock de fourrage séché à la fin de chaque campagne.

2. Les entreprises de transformation tiennent une comptabilité matières séparée pour les fourrages déshydratés, les fourrages séchés au soleil, les concentrés de protéines et les produits déshydratés.

3. Dans le cas où une entreprise déshydrate ou traite également des produits autres que les fourrages visés à l'article 2 point 1, elle tient une comptabilité séparée pour ses autres activités de déshydratation ou de traitement.

Article 13

Les entreprises de transformation mettent en outre à la disposition de l'autorité compétente, sur demande de celle-ci, notamment les pièces justificatives suivantes :

a) pour toute entreprise de transformation :

- les éléments permettant de déterminer la capacité de production de l'entreprise,
- l'indication du stock de combustible existant dans l'entreprise au début et à la fin de la production,
- les factures d'achat de combustible et les relevés de consommation d'électricité au cours de la période de production,
- l'indication des heures de fonctionnement des séchoirs et, pour les fourrages séchés au soleil, des broyeurs ;

b) dans le cas d'une entreprise de transformation vendant son produit, les factures de vente des fourrages séchés, avec indication notamment :

- de la quantité et de la composition du produit vendu,
- du nom et de l'adresse de l'acheteur ;

(1) a) Prise d'échantillons : première directive 76/371/CEE de la Commission (JO n° L 102 du 15. 4. 1976, p. 1).

b) Dosage de l'humidité : deuxième directive 71/393/CEE de la Commission (JO n° L 279 du 20. 12. 1971, p. 7).

c) Dosage des protéines brutes : troisième directive 72/199/CEE de la Commission (JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6).

c) dans le cas d'une entreprise transformant la production de ses adhérents et leur livrant les fourrages séchés, les bons de sortie ou tout autre document comptable, agréé par l'autorité compétente, avec indication notamment :

- de la quantité et de la composition du produit livré,
- des noms des réceptionnaires ;

d) dans le cas d'une entreprise produisant des fourrages séchés pour le compte de l'agriculteur, et lui livrant cette production, les factures des frais de production, avec indication notamment :

- de la quantité et de la composition des fourrages séchés produits,
- du nom de l'agriculteur.

Article 14

1. Les autorités compétentes procèdent à des contrôles croisés des parcelles agricoles mentionnées dans les contrats et/ou les déclarations et de celles déclarées par des constructeurs dans leurs demandes d'aide « surfaces » afin d'éviter tout octroi d'aide injustifié.

2. Les autorités compétentes procèdent à la vérification de la comptabilité matières de toutes les entreprises agréées. Elles vérifient également par sondage les pièces financières justificatives des opérations réalisées par ces entreprises. Dans la cadre de ces contrôles chaque entreprise doit être visitée au moins une fois par campagne de commercialisation.

Toutefois, en ce qui concerne les nouvelles entreprises agréées, la vérification porte sur la totalité des demandes présentées pendant leur première année d'activité.

3. Les autorités compétentes :

- vérifient régulièrement en particulier la comptabilité financière des entreprises agréées,
- procèdent régulièrement à des contrôles supplémentaires auprès des fournisseurs de la matière première ainsi qu'auprès des opérateurs auxquels les fourrages séchés ont été livrés.

En outre, l'autorité compétente peut procéder à des contrôles inopinés de la même nature que ceux visés ci-dessus.

4. Les demandes faisant l'objet de contrôles sur place sont déterminées par l'autorité compétente, notamment sur la base d'une analyse des risques ainsi que d'un élément de représentativité des demandes d'aides introduites.

L'analyse des risques tient compte notamment :

- du montant de l'aide demandée,
- de l'évolution en comparaison avec l'année précédente,
- des constatations faites lors de contrôles pendant les années précédentes,

— d'autres paramètres à définir par les États membres.

Article 15

Les États membres communiquent à la Commission :

a) — au début de chaque trimestre, les quantités de fourrages séchés pour lesquelles des demandes pour l'aide visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 603/95 ont été déposées au cours du trimestre précédent, ventilées par mois de sortie de ces quantités de l'entreprise ;

— au plus tard le 31 mai de chaque année, les quantités de fourrages séchés pour lesquelles le droit à l'aide a été reconnu au cours de la campagne de commercialisation précédente,

la communication des données visées ci-dessus est ventilée, en distinguant les produits visés respectivement à l'article 2 point 1 a), b), c) et d) et va être utilisée par la Commission pour constater si la quantité maximale garantie a été respectée ;

b) au plus tard le 31 décembre de chaque année, les superficies et les quantités pour lesquelles les contrats et les déclarations visés à l'article 8 ont été présentés. Ces communications sont ventilées par espèce prévue à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 603/95 et distinguent les cas prévus à l'article 8, paragraphes 1, 2, et 3 ;

c) au plus tard le 30 avril de chaque année, les quantités estimées de fourrages séchés qui étaient en stock dans les entreprises de transformation au 31 mars de cette année ;

d) au plus tard le 1^{er} mai 1995, les mesures adoptées pour mettre en œuvre le règlement (CE) n° 603/95 ainsi que le présent règlement.

Article 16

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle, il est constaté que la quantité de fourrages séchés indiquée dans une ou plusieurs demandes d'aide dépasse celle effectivement sortie de l'entreprise de transformation, le montant de l'aide pouvant être octroyée est calculé sur la base de la quantité effectivement sortie diminuée de deux fois l'excédent constaté.

Au cas où l'excédent constaté est supérieur à 20 % de la quantité effectivement sortie, aucune aide n'est octroyée.

Toutefois, s'il s'agit d'une fausse indication des quantités dans une ou plusieurs demandes faites de propos délibéré ou par négligence grave :

— l'entreprise de transformation en cause est exclue du bénéfice de l'aide au titre de la demande ou des demandes en cause
et

— en cas de fausse indication des quantités dans une ou plusieurs demandes faites délibérément, ladite entreprise est exclue du bénéfice de l'aide au titre de la campagne de commercialisation suivante pour une quantité égale à celle pour laquelle la demande ou les demandes d'aide en cause ont été refusées.

Article 17

Les règlements (CEE) n° 1528/78 et (CEE) n° 2743/78 sont abrogés. Toutefois, leurs dispositions applicables aux fins de la gestion du régime d'aides en vigueur pendant la campagne de commercialisation 1994/1995 restent en vigueur jusqu'à l'apurement final des résultats de ladite campagne.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1995. Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent à partir du 1^{er} avril 1996 :

- a) l'article 4 paragraphe 1 prévoyant l'agrément des entreprises de transformation ;
- b) l'article 9 première phrase prévoyant la détermination par pesage systématique dans le cas d'entreprises de transformation ne disposant pas d'une installation de pesage ;
- c) l'article 14 paragraphe 1 prévoyant les contrôles croisés. Toutefois, dans la mesure où un ou plusieurs éléments du système intégré sont opérationnels avant le 1^{er} janvier 1996, les États membres en font usage dans leurs activités de gestion et de contrôle et, en particulier, dans la mesure du possible, pour effectuer les contrôles croisés.

RÈGLEMENT (CE) N° 786/95 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1274/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil, du 26 juin 1990, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3117/94⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 1274/91 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3239/94⁽⁴⁾, établit les dispositions nécessaires à l'application des normes de commercialisation ;

considérant que les dispositions relatives aux indications sur les emballages portant la mention « extra » ou « extra frais » sont à modifier pour tenir compte de la dernière modification du règlement (CEE) n° 1907/90 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 24 du règlement (CEE) n° 1274/91, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. La banderole ou le dispositif d'étiquetage visé(e) à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1907/90 doit être imprimé(e) ou placé(e) de façon à ne dissimuler

aucune des indications portées sur l'emballage. Le terme "extra ..." est imprimé sur la banderole ou sur le dispositif d'étiquetage en caractères italiques d'un centimètre de hauteur au moins, suivi des termes "jusqu'au" et des deux séries de nombres visées à l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa indiquant le septième jour suivant l'emballage ou le neuvième jour suivant celui de la ponte.

Si la date d'emballage est indiquée sur l'emballage, la mention précitée peut être remplacée par la mention suivante :

"extra jusqu'au septième jour après l'emballage".

Si la date de ponte est indiquée sur l'emballage, la mention précitée peut être remplacée par la mention suivante :

"extra jusqu'au neuvième jour après la ponte".

Le terme "extra" peut être suivi du mot "frais".

2. Si la banderole ou le dispositif d'étiquetage visé(e) au paragraphe 1 ne peut être détaché(e) de l'emballage, celui-ci doit être retiré du lieu de vente au plus tard le septième jour suivant celui de l'emballage ou le neuvième jour suivant celui de la ponte et les œufs doivent être réemballés.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 16. 5. 1991, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 48.

RÈGLEMENT (CE) N° 787/95 DE LA COMMISSION
du 6 avril 1995

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 3 et 4 avril 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 437/95 de la Commission, du 28 février 1995, établissant les modalités d'application concernant l'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que les restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 187/95 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 442/95 ⁽³⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 437/95 prescrit impérativement la préfixation de la restitution à des fins de contrôle;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 437/95, l'arrêt du dépôt des demandes des certificats de préfixation peut être décidé et les quantités demandées peuvent être réduites lorsque la quantité totale dépasse

40 000 tonnes; que les quantités pour lesquelles des certificats de préfixation ont été demandés sont telles que ces demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat de préfixation de la restitution pour les produits relevant des codes NC 0207 21 10 et 0207 21 90 visés à l'annexe du règlement (CE) n° 187/95 modifié, dont les exportations devraient être réalisées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 437/95, introduite les 3 et 4 avril 1995, est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 72.

⁽³⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 788/95 DE LA COMMISSION**du 6 avril 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 553/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	75,5
	204	88,1
	212	95,9
	624	171,7
	999	107,8
0707 00 15	052	100,7
	053	166,9
	066	60,5
	068	73,8
	204	49,1
	624	207,3
0709 90 75	999	109,7
	052	129,7
	204	77,5
	624	196,3
	999	134,5

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 789/95 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1995

abrogeant le règlement (CE) n° 597/95 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1252/73 du Conseil, du 14 mai 1973, relatif aux importations d'agrumes originaires de Chypre⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 597/95 de la Commission⁽²⁾ a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1252/73, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Chypre constatés sur les marchés représentatifs conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1252/73 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CE) n° 597/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 597/95 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 113.

⁽²⁾ JO n° L 60 du 18. 3. 1995, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 790/95 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 5 avril 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	60,39 ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	108,63
1001 90 99	108,63 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	142,52 ⁽⁶⁾
1003 00 10	113,78
1003 00 90	113,78 ⁽⁹⁾
1004 00 00	115,27
1005 10 90	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	116,44 ⁽⁴⁾
1008 10 00	58,99 ⁽⁹⁾
1008 20 00	67,86 ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾
1008 30 00	0 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	199,75 ⁽⁹⁾
1101 00 15	199,75 ⁽⁹⁾
1101 00 90	199,75 ⁽⁹⁾
1102 10 00	245,15
1103 11 10	135,17
1103 11 90	227,15
1107 10 11	206,50
1107 10 19	157,62
1107 10 91	215,67 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	164,47 ⁽⁹⁾
1107 20 00	189,50 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 791/95 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1995

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 780/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 5 avril 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 6. 4. 1995, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	38,76 ⁽¹⁾
1701 11 90	38,76 ⁽¹⁾
1701 12 10	38,76 ⁽¹⁾
1701 12 90	38,76 ⁽¹⁾
1701 91 00	49,05
1701 99 10	49,05
1701 99 90	49,05 ⁽²⁾

(¹) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

(²) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(³) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 792/95 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1995

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94⁽³⁾ ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 11 000	—	—
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 100	01	75,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 130	01	71,00
1001 90 99 000	03	50,00	1101 00 15 150	01	65,00
	02	10,00	1101 00 15 170	01	60,00
1002 00 00 000	04	65,00	1101 00 15 180	01	57,00
	05	85,00	1101 00 15 190	—	—
	02	10,00	1101 00 90 000	—	—
1003 00 10 000	—	—	1102 10 00 500	01	75,00
1003 00 90 000	03	59,00	1102 10 00 700	—	—
	02	10,00	1102 10 00 900	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 10 200	01	0 (3)
1004 00 00 400	—	—	1103 11 10 400	01	0 (3)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1005 90 00 000	—	—	1103 11 90 200	01	0 (3)
			1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 la Suisse, le Liechtenstein et la Hongrie,
- 05 la Slovénie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1995

fixant des quotas de production et d'importation pour le bromure de méthyle, des quotas d'importation pour les hydrobromofluorocarbures et des quotas de consommation pour les hydrochlorofluorocarbures, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995

(95/107/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil, du 15 décembre 1994, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽¹⁾,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3093/94 précise que, sans préjudice de l'article 4 paragraphe 8 et exception faite des substances destinées à être détruites à l'aide d'une technique agréée par les parties ou à être employées comme matières premières pour la fabrication d'autres substances chimiques, ou destinées à des fins de quarantaine ou de traitement avant le transport, la mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées, en l'occurrence de bromure de méthyle, d'hydrobromofluorocarbures et d'hydrochlorofluorocarbures, importées de pays tiers est soumise à des limites quantitatives; que ces limites peuvent être modifiées en application de l'article 7 paragraphe 3;

considérant qu'un relèvement de ces limites quantitatives ne doit pas se traduire par une consommation communautaire de ces substances réglementées dépassant les limites quantitatives fixées conformément au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

considérant que les quantités de substances résultant du relèvement de ces limites quantitatives sont attribuées aux entreprises qui envisagent d'importer des substances déjà

utilisées ou recyclées, ou des substances destinées à être employées comme matières premières pour la fabrication d'autres substances ou à être détruites à l'aide d'une technique agréée par les parties, ce qui n'entraîne pas de nuisance supplémentaire pour l'environnement;

considérant que la mise en libre pratique dans la Communauté d'hydrobromofluorocarbures importés d'États non parties au protocole de Montréal est interdite à compter d'un an après la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement au protocole, conformément à l'article 8 du règlement susmentionné;

considérant que, en application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3093/94, la Commission est tenue d'attribuer, selon la procédure prévue à l'article 16, des quotas d'importation aux entreprises qui en font la demande;

considérant que la Commission a publié, à l'intention des entreprises qui importent dans la Communauté européenne des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone⁽²⁾, un avis relatif audit règlement et qu'elle a de ce fait reçu des demandes de quotas d'importation;

considérant que la Commission a publié un avis aux producteurs et aux importateurs de bromure de méthyle dans la Communauté européenne⁽³⁾ afin d'obtenir des précisions sur leurs activités antérieures en vue de déterminer la consommation communautaire de bromure de méthyle en 1991, 1992 et 1993;

(1) JO n° L 333 du 22. 12. 1994, p. 1.

(2) JO n° C 215 du 5. 8. 1994, p. 2.

(3) JO n° C 215 du 5. 8. 1994, p. 7.

considérant que les demandes de quotas de production et d'importation de bromure de méthyle dépassent de 4,0 % le quota total disponible en vertu de l'article 7 paragraphe 2 ;

considérant que la Commission ne peut donc satisfaire entièrement les demandes concernant le bromure de méthyle et qu'elle doit répartir les quotas de production et d'importation entre les demandeurs, en tenant compte en particulier des différentes incidences sur l'environnement des importations potentielles, des quantités de bromure de méthyle importées antérieurement par chaque demandeur et des quantités demandées ;

considérant que l'attribution des quotas de bromure de méthyle aux différents demandeurs doit être fondée sur les principes de la continuité, de l'égalité et de la proportionnalité, en fonction des informations obtenues en réponse à l'avis susmentionné ;

considérant que les quotas d'importation de bromure de méthyle sont attribués aux importateurs primaires qui sont, pour la Commission, les importateurs qui traitent directement, par facturation, avec les producteurs de pays tiers ;

considérant que, pour le bromure de méthyle, la procédure selon laquelle des quotas d'importation sont attribués aux importateurs primaires sera réexaminée en 1995 pour déterminer si les différents États membres jugent le système équitable en pratique ;

considérant que l'importation d'hydrobromofluorocarbures n'est pas soumise à des limites quantitatives pour 1995, mais que, en application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement susmentionné, un quota a été attribué à une entreprise, à des fins de contrôle ;

considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 8 du règlement susmentionné, il n'a pas encore été attribué de quotas pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbures vierges à des fins susceptibles d'entraîner une dispersion dans l'atmosphère ;

considérant que les importations de substances vierges et de substances pouvant être employées à des fins susceptibles d'entraîner une dispersion dans l'atmosphère sont potentiellement plus nuisibles pour l'environnement que les importations de substances récupérées ou régénérées destinées à être employées comme matières premières pour la fabrication d'autres substances ;

considérant que pour les hydrochlorofluorocarbures, les importations de substances récupérées et régénérées n'étant pas soumises à des limites quantitatives, les demandes de certaines entreprises ont été révisées à la baisse et que des quotas d'importation ont été attribués pour 1995, étant entendu que les quotas de 1996 seront attribués en fonction de l'adéquation entre les quantités effectivement importées en 1995 et les quotas demandés et octroyés pour cette même année ;

considérant que des licences d'importation sont délivrées conformément à l'article 6 du règlement susmentionné,

après vérification du respect par l'importateur des articles 7, 8 et 12 ;

considérant que l'article 16 du règlement susmentionné définit la procédure permettant d'arrêter des décisions relatives à l'application de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 16 du règlement susmentionné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La quantité de bromure de méthyle, substance visée par le règlement (CE) n° 3093/94 et figurant dans le groupe VI de l'annexe I dudit règlement, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1995 après avoir été produite dans la Communauté ou importée de pays tiers est de 11 530 tonnes pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de cette substance.

2. La quantité d'hydrobromofluorocarbures, substances visées par le règlement (CE) n° 3093/94 et figurant dans le groupe VII de l'annexe I dudit règlement, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1995 après avoir été importée de pays tiers est de 0,03 tonne pondérée en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ces substances.

3. La quantité d'hydrochlorofluorocarbures, substances visées par le règlement (CE) n° 3093/94, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1995 après avoir été produite dans la Communauté ou importée de pays tiers est de 7 655 tonnes pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ces substances. Des quotas sont attribués lorsque la quantité totale commercialisée ou utilisée pour leur propre compte par les producteurs ou importateurs atteint 80 % de cette quantité, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 8. La Commission attribue ces quotas selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement susmentionné.

Article 2

1. La quantité d'hydrochlorofluorocarbures, substances visées par le règlement (CE) n° 3093/94 et figurant à l'annexe 1 en tant que substances récupérées et régénérées, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1995 après avoir été importée de pays tiers est de 814,89 tonnes pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ces substances.

2. La quantité d'hydrochlorofluorocarbures, substances visées par le règlement (CE) n° 3093/94 et figurant à l'annexe 1 en tant que substances destinées à être employées comme matières premières, à être détruites par une technique agréée ou utilisées à des fins de transfert entre producteurs, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1995 après avoir été importée de pays tiers est de 654,89 tonnes pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ces substances.

Article 3

Les quotas d'importation attribués pour le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995 sont indiqués à l'annexe 3⁽¹⁾ de la présente décision.

Les entreprises autorisées à importer des substances réglementées dans les limites indiquées à l'annexe 3 sont énumérées à l'annexe 2.

Article 4

Les entreprises figurant à l'annexe 2 ci-après sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1995.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ L'annexe 3 n'est pas publiée parce qu'elle contient des informations commerciales confidentielles.

ANNEXE 1

GROUPE VI

Importateurs de bromure de méthyle à des fins autres que la quarantaine et le traitement avant le transport, conformément au règlement (CE) n° 3093/94

ALBEMARLE SA	B
Aldrich Chemical Co.	UK
ALFA AGRICULTURAL SUPPLIES SA	GR
Bromine & Chemicals Limited	UK
Eurobrom BV	NL
Great Lakes Chemical (Europe) Ltd	UK
Sigma-Aldrich Chemie GmbH	D

GROUPE VI

Producteur de bromure de méthyle dans la Communauté européenne, à des fins autres que la quarantaine et le traitement avant le transport, conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Elf Atochem	F
-------------	---

GROUPE VII

Importateur d'hydrobromofluorocarbures vierges destinés à être employés autrement que comme matières premières

Aldrich Chemical Co.	UK
----------------------	----

GROUPE VIII

Importateurs d'hydrochlorofluorocarbures récupérés et régénérés conformément au règlement (CE) n° 3093/94

COGAL	B
Dehon Service	F
Friogas	E
ICI KLEA	UK
National Refrigerants	UK
ORCHIDIS	F
Refrigerant products	UK
Rhône-Poulenc	UK
Solvay	D
United Refrigeration	UK

GROUPE VIII

Importateurs d'hydrochlorofluorocarbures vierges destinés à être employés comme matières premières, à être détruits par une technique agréée ou à être utilisés à des fins de transfert entre producteurs

Dehon	F
Elf Atochem	F
Friogas	E
ICI KLEA	UK
SOTRAGAL	B
Unichemie BV	NL

ANNEXE 2

1. ALBEMARLE SA
Monsieur K. Willemen
avenue Louise 523
B-1050 Bruxelles
2. Aldrich Chemical Co. Ltd
Dr C. D. Hewitt
The Old Brickyard
New Road
Gillingham
GB-Dorset SP8 4JL
3. ALFA AGRICULTURAL SUPPLIES SA
M. W. Paissios
13 Tim Filimonos Street
GR-115 21 Athens
4. Bromine & Chemicals Limited
Mr M. Kessler
6 Arlington Street
St James
GB-London SW1A 1RE
5. Cogal SA
Monsieur M. Fuzier
Boulevard Henri Cahn
Gare des marchandises
BP 27
F-94363 Bry-sur-Marne Cedex
6. Dehon Service
Monsieur C. Brian
26, avenue du Petit Parc
F-94683 Vincennes Cedex
7. Elf Atochem
Monsieur M. Verhille
La Défense 10 Cedex 42
F-92091 Paris-La Défense
8. Eurobrom BV
De Heer V. Levy
Postbus 158
NL-2280 AD Rijswijk
9. Friogas SA
Sr. D. J. M. Dehon
Polígono Industrial SEPES
Parcela 10
E-46500 Sagunto
10. Great Lakes Chemical (Europe) Ltd
Mr C. Musson
Ellesmere Port
GB-South Wirral L65 4GD
11. ICI KLEA
Mr A. J. Elphick
PO Box 13
The Heath
Runcorn
GB-Cheshire WA7 4QF
12. National Refrigerants of America Ltd
Mr M. Sweeney
Units A5/A6
Electra Park
Electric Avenue
Witton
GB-Birmingham B6 5SH
13. Orchidis/PCB
M. Y. Merolle
rue Auguste-Perret 11
F-94000 Créteil Cedex
14. Refrigerant Products Limited
N9 Central Park Estate
Westinghouse Road
Trafford Park
GB-Manchester M3 2ER
15. Rhône-Poulenc Chemicals
Mr B. Paul
PO Box 46
St Andrews Road
Avonmouth
GB-Bristol BS11 9YF
16. Sigma-Aldrich Chemie GmbH
Herrn Dr. G. Backes
Geschäftsbereich Fluka Chemie
Messerschmittstr. 17
D-89231 Neu-Ulm
17. Solvay Fluor and Derivates GmbH
Herrn F. Grosskopf
Hans-Bockler-Allee 20
D-30173 Hannover
18. Sotragal Belgium
Monsieur C. Schmid
avenue Carton de Wiart 79
B-1090 Bruxelles
19. Uniechemie BV
De Heer C. J. L. van der Lande
Aruba 21
NL-7332 BJ Apeldoorn
20. United Refrigeration Ltd
Mr J. Sweeney
Units 14/15
Park Street
Aston
GB-Birmingham B6 5SH

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1995

relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie)

(95/108/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant que, à la suite de l'apparition d'une épizootie de peste porcine africaine en Italie, la Commission a arrêté la décision 92/451/CEE, du 30 juillet 1992, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie) ⁽⁴⁾;

considérant que la peste porcine africaine doit être considérée comme une maladie endémique dans la province de Nuoro, région de Sardaigne (Italie);

considérant que la situation créée par cette maladie est susceptible de mettre en péril les troupeaux dans d'autres régions d'Italie ou d'autres États membres eu égard aux échanges intracommunautaires de porcs vivants, de viandes fraîches de porcs et de certains produits à base de viandes de porcs;

considérant que, dans le cadre du programme d'éradication adopté par la décision 94/881/CE de la Commission, du 21 décembre 1994, portant approbation du programme d'éradication et de surveillance de la peste porcine africaine pour l'année 1995 présenté par l'Italie et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté ⁽⁵⁾, l'objectif est d'éliminer la peste porcine africaine des autres zones infectées de Sardaigne;

considérant que, à la lumière de la situation zoonositaire des provinces de Sassari, Oristano et Cagliari, et dans un souci de clarté, la décision 92/451/CEE devrait être abrogée et un nouveau texte devrait être adopté;

considérant que les autorités italiennes ont pris des mesures interdisant l'introduction sur leur territoire, en provenance de la région de Sardaigne, de porcs vivants, de viandes fraîches de porcs et de certains produits à base de viandes de porcs et que l'adoption de ces mesures garantit l'efficacité de la mise en œuvre de la présente décision;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Italie interdit l'introduction sur son territoire d'animaux de la famille des suidés en provenance de la région de Sardaigne.

Article 2.

1. L'Italie interdit l'introduction sur son territoire de viandes fraîches de porcs provenant d'animaux de la famille des suidés à partir de la région de Sardaigne.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les viandes fraîches de porcs peuvent être expédiées dans des zones situées à l'extérieur du territoire de la région de Sardaigne à condition que ces viandes :

a) proviennent de porcs qui ont été introduits sur le territoire de la région de Sardaigne en tant que porcs d'abattage conformément aux dispositions de la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ ou de la directive 72/462/CEE du Conseil ⁽⁷⁾. Les porcs d'abattage en question ont été transportés directement du port d'entrée vers un abattoir désigné. Ils ont été abattus dans un délai de douze heures après leur arrivée à l'abattoir

ou

b) proviennent de porcs qui

— ont été détenus dans une exploitation agréée par l'autorité vétérinaire compétente; l'exploitation doit être située dans les provinces de Sassari, Oristano ou Cagliari,

— ont été détenus depuis au moins quatre mois dans l'exploitation d'origine,

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 248 du 28. 8. 1992, p. 78.

⁽⁵⁾ JO n° L 352 du 31. 12. 1994, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

- ont été détenus dans une exploitation située à dix kilomètres au moins d'un foyer de peste porcine africaine apparu au cours des trois derniers mois,
 - ont été détenus dans une exploitation dans laquelle aucun porc n'a été introduit au cours des trente jours précédents,
 - ont été introduits dans la population porcine d'une exploitation couverte par le programme de contrôle sérologique prévu par le programme d'éradication de la peste porcine africaine adopté par la décision 94/881/CE et dans laquelle aucun anticorps du virus de la peste porcine africaine n'a été décelé au cours des six derniers mois,
 - ont subi un test sérologique dans les quatre jours précédant leur transport à l'abattoir et sur lesquels aucun anticorps du virus de la peste porcine africaine n'a été décelé,
 - ont subi un examen clinique dans l'exploitation d'origine dans les vingt-quatre heures précédant leur transport. Tous les porcs de l'exploitation d'origine doivent être examinés et les installations correspondantes inspectées. Les animaux doivent être identifiés à l'aide de marques auriculaires dans l'exploitation d'origine de manière à pouvoir déterminer leur provenance,
 - ont été transportés directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir désigné. Les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés avant le chargement et officiellement scellés. Les porcs doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant qu'ils remplissent les exigences figurant aux tirets ci-dessus et signé par l'autorité compétente,
 - ont été abattus dans un délai de douze heures après leur arrivée à l'abattoir.
3. Les viandes visées au paragraphe 2 doivent être séparées des viandes ne remplissant pas les conditions des points a) ou b) dudit paragraphe.

Article 3

Les viandes expédiées en provenance du territoire de la région de Sardaigne doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel. Ce certificat doit être libellé comme suit :

« Viandes conformes aux dispositions de la décision 95/108/CE de la Commission relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie) ».

Article 4

1. L'Italie interdit l'introduction sur son territoire de produits à base de viandes de porcs en provenance de la région de Sardaigne.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les produits à base de viandes de porcs peuvent être expédiés dans des zones situées en dehors du territoire de la région de Sardaigne à condition que les produits en question :

- a) aient été soumis à un traitement conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point a) de la directive 80/215/CEE du Conseil ⁽¹⁾,
- ou
- b) aient été fabriqués dans un établissement désigné et exclusivement à partir de viandes :
 - i) remplissant les dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3
 - ou
 - ii) ayant été introduites sur le territoire de la Sardaigne en tant que viandes fraîches de porcs conformément aux dispositions de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽²⁾.

Article 5

Les produits à base de viandes visés à l'article 4 paragraphe 2 point b) expédiés en provenance du territoire de la région de Sardaigne doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel. Ce certificat doit être libellé comme suit :

« Produits à base de viandes conformes aux dispositions de la décision 95/108/CE de la Commission relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie) ».

Article 6

L'Italie présente à tous les États membres et à la Commission une liste comportant le(les) nom(s) et emplacement de l'(des) abattoir(s) désigné(s) visé(s) à l'article 2 et le(les) nom(s) et emplacement de l'(des) établissement(s) désigné(s) visé(s) à l'article 4 paragraphe 2 point b) et agréé(s) par l'autorité vétérinaire centrale.

Article 7

1. L'Italie instaure un comité national de coordination et de surveillance. L'administration vétérinaire centrale désigne le président du comité qui est chargé de la mise en œuvre de la présente décision et de la vérification des mesures d'éradication de la peste porcine africaine. Ce comité :

- rassemble des données relatives aux activités de surveillance effectuées par les autorités de la région de Sardaigne,
- dispose de matériel de traitement des données,
- dispose de moyens de communication rapide avec la région de Sardaigne.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

2. En cas de nécessité, l'administration vétérinaire centrale peut introduire d'autres mesures de protection que celles visées par la présente décision.

Article 8

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 9

La décision 92/451/CEE est abrogée.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1995

relative à des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés à certaines parties du territoire de la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/109/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9,

considérant que l'Autriche a entrepris un programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine ; que ledit programme a été approuvé par la décision 95/62/CE de la Commission⁽²⁾ ;

considérant que la Suède a entrepris un programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine ; que ledit programme a été approuvé par la décision 95/71/CE de la Commission⁽³⁾ ;

considérant qu'il convient de proposer certaines garanties complémentaires pour préserver les progrès déjà réalisés et faire en sorte que les programmes soient menés à bien ;

considérant que les autorités autrichiennes et suédoises appliquent aux mouvements de bovins sur leur territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties complémentaires des États membres ou régions d'État membre considérés comme indemnes de la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément à la décision 93/42/CEE de la Commission⁽⁴⁾ parce que les bovins provenant de ces zones présentent un risque minimal d'extension de la maladie ;

considérant que toutes les régions d'Autriche et de Suède sont soumises aux mêmes conditions en ce qui concerne les mouvements des animaux ; que, dans ce cas, il ne

convient pas de prévoir des garanties supplémentaires pour les échanges entre ces régions ;

considérant que les garanties prévues par la présente décision peuvent être accordées pour d'autres parties du territoire de la Communauté se trouvant, en ce qui concerne la maladie en cause, dans la même situation que l'Autriche et la Suède ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les bovins d'élevage et de rente en provenance d'autres États membres ou régions et destinés aux régions qui figurent à l'annexe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) Selon les informations officielles, aucune preuve clinique ou pathologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée dans le troupeau d'origine au cours des douze derniers mois ;
- 2) les douze bovins doivent avoir été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente durant les trente jours avant le mouvement ;
- 3) les bovins doivent avoir été soumis à un dépistage sérologique, effectué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement, dont les résultats sont négatifs. Tous les animaux isolés doivent aussi avoir présenté des résultats négatifs à ce test.

Article 2

Le certificat sanitaire visé à l'annexe F modèle I de la directive 64/432/CEE doit être complété par la mention

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 45.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 17. 3. 1995, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 50.

suivante pour les bovins en provenance d'autres États membres ou régions et destinés aux régions qui figurent à l'annexe :

« Bovins conformes aux dispositions de la décision 95/109/CE de la Commission, relative à la rhinotrachéite infectieuse bovine ».

Article 3

L'article 1^{er} et l'article 2 ne s'appliquent pas aux bovins d'élevage et de rente en provenance des régions qui figurent à l'annexe de la décision 93/42/CEE.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Autriche : toutes les régions.

Suède : toutes les régions.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 93/15/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 121 du 15 mai 1993.)

Page 27 :

— à l'annexe I point II 1 d):

au lieu de: «... compte tenu de leur stabilité...»,

lire: «... compte tenu de leur stabilité...»,

— à l'annexe II point II 2 A a):

au lieu de: «... et conduisant à leur décomposition complète»,

lire: «... et conduisant à leur détonation ou déflagration complète».
